

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Annule et remplace l'arrêté n°2026-242

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche,

VU les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-41 du Code de la santé publique ;

VU le Code du sport et notamment ses articles D322-11 à D322-17 ;

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques ;

VU l'arrêté initial n°2026-208 du 5 juin 2026 portant réglementation de la police et de la sécurité de la baignade du lac d'Arfeuille ;

Vu l'arrêté n°2026-242 en date du 24 juin 2026 portant annule et remplace de l'arrêté initial n°2026-208 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire par un arrêté des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade, des activités nautiques et de la pêche propres à prévenir les accidents sur le lac d'Arfeuille ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dispositions générales

Il est défini comme suit plusieurs zones sur le site du lac :

- ☞ zone de danger : baignade et autres activités interdites
- ☞ zone de baignade aménagée et surveillée
- ☞ zone d'activités nautiques et de baignade non surveillée
- ☞ zone de pêche

La délimitation de ces différentes zones figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'accès

Le lac et ses abords sont accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs parents ou de tout adulte en charge de leur surveillance.

Article 3 : Zone de danger : baignade et autres activités interdites

La baignade et toutes autres activités physiques et nautiques sont strictement interdites dans cette zone dangereuse représentée sur le plan annexé au présent arrêté. Cette interdiction se justifie par la proximité des ouvrages de vidange et du danger qui peut les accompagner.

Article 4 – Zone de baignade aménagée et surveillée

4-1. Il est aménagé sur le lac une zone de baignade matérialisée par une ligne de flottaison et deux drapeaux identiques positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. La surveillance de la baignade dans la zone dédiée est assurée quotidiennement. Un arrêté annuel d'ouverture spécifique à cette zone est édité et précise les modalités de surveillance (périodes et horaires d'ouverture).

La baignade est autorisée sous réserve de la bonne qualité des eaux. Dans le cas où des analyses sanitaires révéleraient la nécessité d'une fermeture, un arrêté serait pris.

Dans cette zone est installé un ponton flottant de dimension 6 m x 2,5 m pouvant supporter un poids total de 4,5 tonnes. Ce ponton ne pourra accueillir qu'un maximum 20 personnes en même temps sur la structure.

Dans le périmètre de la zone de baignade aménagée et en l'absence de flamme en haut du mât, cela indique que la baignade n'est pas surveillée. Elle est donc pratiquée aux risques et périls des intéressés. En dehors de cette zone aménagée et pendant les périodes et horaires de surveillance, la baignade est déconseillée sur l'ensemble des autres zones du lac. Le cas échéant, elle est pratiquée aux risques et périls du baigneur.

4-2. Le public est avisé de la surveillance de la baignade par les signaux d'avertissement hissés au mât de signalisation visible en tout point de la zone de baignade. Les caractéristiques de la signification de ces pavillons sont les suivantes :

- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Drapeau rouge : Baignade interdite

4-3. La surveillance est assurée par des agents titulaires des diplômes appropriés recrutés par la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche.

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents affectés à la surveillance.

4-4. A l'occasion de la baignade d'un groupe, le responsable dudit groupe devra se présenter au responsable de la sécurité de la plage et se conformer aux prescriptions et aux injonctions qui lui seront données par le responsable de la sécurité de la baignade.

Article 5 – Zone d'activités nautiques et de baignade non surveillée

5-1. L'espace réservé aux activités nautiques et à la baignade non surveillée est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

5-2. La baignade est déconseillée dans cette zone durant les périodes et horaires de surveillance de la baignade aménagée, et interdite pendant les périodes d'interdiction sanitaire. En dehors de cette interdiction la baignade est pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Toutes les pratiques d'activités nautiques à moteur, ainsi que la plongée subaquatique sont interdites. Seules sont autorisées, la circulation des kayaks, canoës, paddles, pédalos mis à disposition par la commune ainsi que celles de toutes embarcations destinées à garantir la sécurité des usagers du lac. La pratique de l'ensemble des activités mentionnées précédemment nécessite le port du gilet obligatoire.

Article 6 – Zone de pêche

6-1. La pêche est autorisée sur le lac uniquement dans la zone matérialisée au plan annexé au présent arrêté pendant la période d'ouverture en cours d'eau de 2^{ème} catégorie conformément aux dispositions préfectorales annuelles.

6-2. L'amorçage, la pêche en bouée et les transports de ligne de pêches par modèles réduits motorisés sont des pratiques interdites.

Article 7- Dispositions diverses applicables sur tout le site du lac et ses abords

7-1. Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur ou au-dessus du lac.

7-2. L'usage d'amplificateurs et d'instruments bruyants est interdit.

7-3. Le camping sauvage et l'allumage de tout feu (y compris les barbecues) sont interdits sur tout le site.

7-4. Toutes tenues indécentes des baigneurs et des usagers sont interdites. Le port du maillot de bain est obligatoire.

7-5. Le lac et ses bords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des débris de toute nature.

7-6. L'accès à la plage et aux zones de baignade est interdit aux animaux. Autour du lac les animaux doivent être tenus en laisse.

7-7. Les équipements sportifs et de loisirs ainsi que l'aire de jeux pour enfants sont mis à disposition des usagers, sous leur propre responsabilité.

7-8. Les usagers sont tenus de respecter la qualité de l'eau et les équipements mis à leur disposition.

7-9. Toute publicité et distribution de tracts et prospectus, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau ne sont pas autorisées.

7-10. Les photographies et les vidéos doivent être effectuées dans le respect de la vie privée des usagers du lac et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

7-11. La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite sur le cheminement piétonnier faisant le tour du lac. Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence ainsi que les véhicules de service de la commune sont autorisés à circuler et stationner aux abords du lac.

Il est interdit d'évoluer en vélo ou avec tous véhicules à moteurs sur la passerelle.

Article 8 : Conditions particulières d'utilisation du lac par des clubs sportifs

Il est possible de déroger à certaines dispositions du présent arrêté dans le cadre d'activités organisées par un club sportif. Dans ce cas, une convention spécifique entre la Commune et le club fixera les conditions particulières d'utilisation du lac. Le club en question devra en faire la demande écrite auprès de la Commune.

Article 9 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur et notamment l'article R610-5 du Code pénal.

Article 10 : Contestations

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

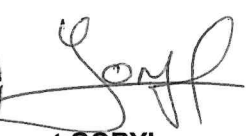
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*).

Article 11 : Ampliation et exécution

La directrice générale des services, les maîtres-nageurs sauveteurs, Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie et les agents de Police municipale seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Yrieix, le 10 juillet 2026




Laurent GORYL,
Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 13.07.2026

Contrôle de légalité : 13.07.2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 13.07.2026

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 087-218718708-20260710-A20260610263-AR



Saint-Yrieix
LIMOUSIN - PÉRIGORD

**Zone de
pêche**

**Zone de baignade
surveillée**

Zone d'activités nautiques*

**Zone de
danger**

baignade interdite

**Zone de
danger**

baignade interdite

* La baignade est déconseillée dans cette zone durant les périodes de surveillance (cf arrêté annuel d'ouverture) et interdite pendant les périodes d'interdiction sanitaire. En dehors de cette interdiction la baignade peut y être pratiquée aux risques et périls des intéressés.